

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de parc éolien
dans les communes de Louin et d'Airvault (79)**

n°MRAe 2022APNA132

dossier P-2022-13138

Localisation du projet : Communes de Louin et d'Airvault (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Parc éolien de Louin
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Deux-Sèvres
En date du : 4 septembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 novembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'implantation d'un parc de quatre éoliennes sur les communes de Louin et d'Airvault au nord du département des Deux-Sèvres.

Le parc est composé d'éoliennes d'une puissance unitaire de 5,7 MW, pour délivrer une puissance totale maximale de 22,8 MW. Les éoliennes ont un moyeu (axe de rotation) situé à 125 m de hauteur, et un rotor de 150 m. Leur hauteur totale est de 200 m en bout de pale. Le bas des pales est situé à 50 m du sol.

L'étude précise que la production estimée du parc éolien de Louin devrait permettre la production d'environ 52 300 MWh d'électricité chaque année, soit la consommation moyenne d'environ 25 600 personnes (chauffage et eau chaude inclus) selon le dossier.

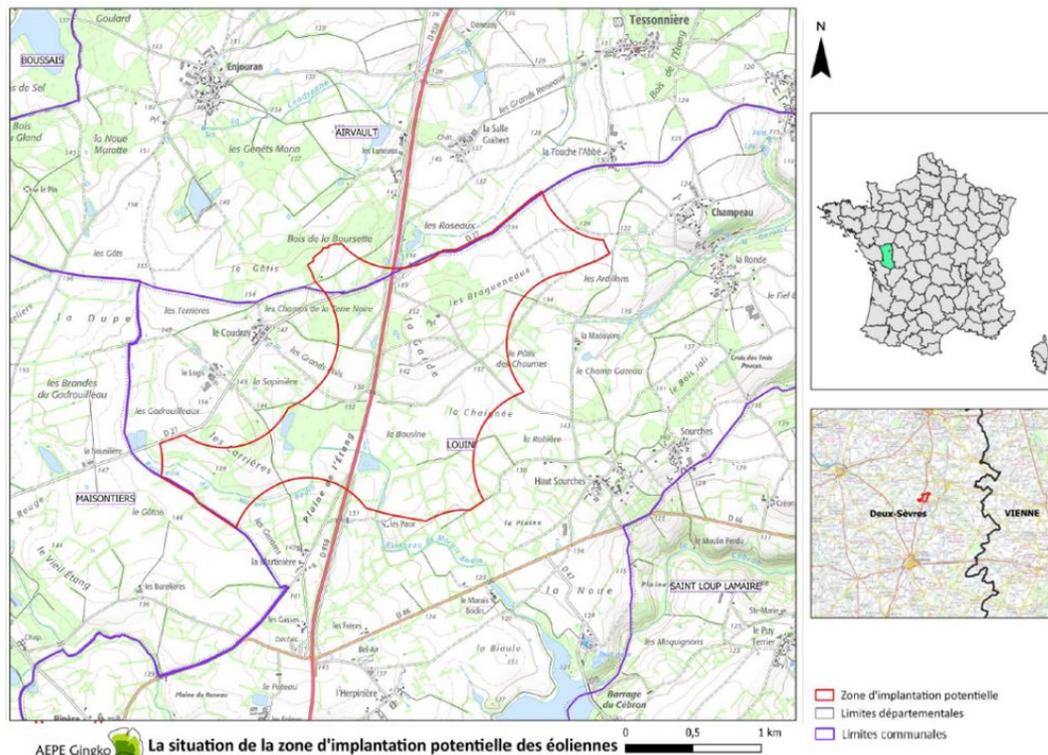
Le projet comprend :

- l'installation de deux postes de livraison ;
- la création et le renforcement de chemins d'accès ;
- la création de plates-formes de montage et de stockage ;
- la mise en place de réseaux enterrés pour relier les éoliennes entre elles et aux postes de livraison.

Selon l'étude d'impact (page 509), le tracé du raccordement électrique externe du parc éolien jusqu'au poste-source sera défini une fois l'autorisation obtenue. L'étude précise que le choix de raccordement au poste source se fera, en fonction des capacités restantes, sur le poste électrique existant d'Airvault ou celui de La Maucarrière planifié dans le S3REN¹.

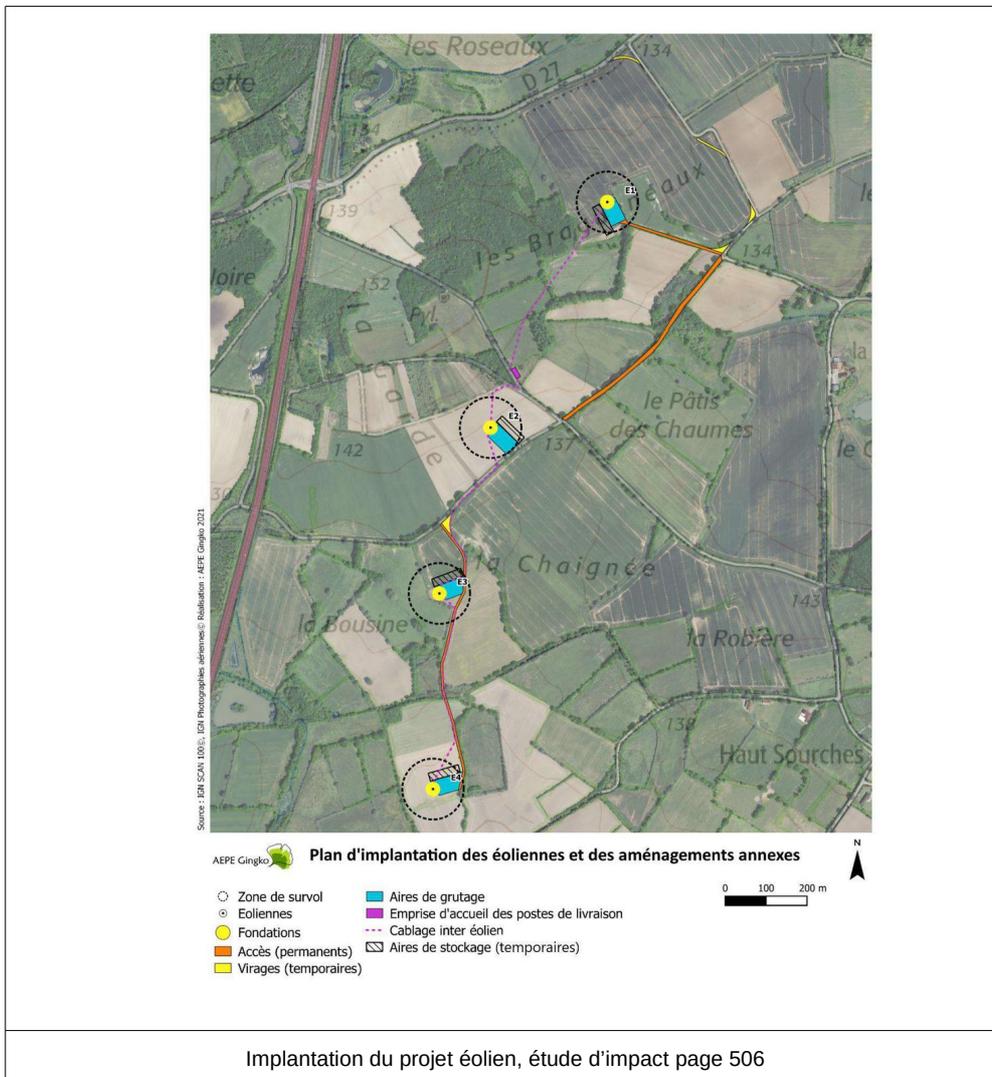
Selon le document « réponses aux compléments », le raccordement électrique serait en revanche prévu sur la ligne RTE 90 kV existante à Boussais. Le parc éolien serait raccordé à un poste source privé HTB (poste de transformation sous maîtrise d'ouvrage du porteur de projet). La création d'une ligne électrique privée de 30kV serait assurée par le porteur de projet.

La MRAe relève que le raccordement du parc constitue un élément indissociable de son fonctionnement, et que différentes possibilités de raccordement sont évoquées, sans qu'aucune ne soit intégrée dans la démarche d'évaluation des impacts du projet. Une clarification de la solution retenue et des précisions sont donc attendues sur ce point.



Situation géographique du projet, étude d'impact page 15

1 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine



La zone d'implantation potentielle est située au sein des contreforts de la Gâtine. Le paysage se caractérise par un maillage bocager.

Le dossier précise qu'à l'issue d'une durée d'exploitation évaluée à 20 ans, il peut être envisagé une prolongation d'exploitation du parc, un remplacement des aérogénérateurs existants dans le cadre d'une nouvelle demande d'exploitation, ou le démantèlement du parc.

Procédures relatives au projet

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement² (ICPE). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Enjeux

Le projet s'implante sur des parcelles caractérisées par des haies et des boisements, et présentant des caractéristiques de milieux humides pour certains secteurs. Le site retenu est lui-même entouré de zones humides. L'étude d'impact révèle la richesse des milieux naturels de la zone d'implantation et des périmètres d'effets du projet.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, le présent avis porte principalement sur la prise en compte des enjeux suivants relevés par la MRAe :

- Les milieux naturels (en particulier les zones humides) et la biodiversité (avifaune et chiroptères) ;
- La protection du milieu physique, notamment aux abords de la prise d'eau du Cébron ;
- Le milieu humain (impact visuel et bruit) ;
- La justification du choix du site, le raccordement et le démantèlement du parc.

² Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

³ Rubrique 1. d) « Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté est composé d'une étude d'impact, d'un résumé non technique (RNT) et d'une étude paysagère datés d'août 2022, d'une étude écologique de mai 2022, d'un document « réponses aux compléments » et d'une expertise des zones humides de juin 2022, d'une étude hydrogéologique de janvier 2021. Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact et son RNT ne sont toutefois pas en concordance avec le document nommé « réponses aux compléments ».

La MRAe demande au porteur de projet de revoir la présentation du dossier afin que tous les documents présentés soient cohérents entre eux afin de permettre au lecteur une bonne compréhension du projet dans son ensemble, et une meilleure appréhension des impacts du projet.

Milieu physique

Le projet se situe au sein des Contreforts de la Gâtine, dans une zone de transition entre les hauteurs du Bocage bressuirais, celui de la Gâtine de Parthenay et les plaines de champs ouverts de Neuville. La zone d'implantation potentielle est globalement plane avec une amplitude altimétrique d'environ 20 mètres.

Le secteur du projet relève du SDAGE⁴ 2016-2021 Loire Bretagne et du SAGE Thouet en cours d'élaboration. Aucune rivière n'est répertoriée au sein de l'aire d'étude immédiate. Cependant, on trouve au sud de la zone d'implantation potentielle un cours d'eau temporaire (ruisseau du Marais Bodin). Plusieurs bassins sont également recensés au sein de la zone d'implantation potentielle.

L'aire d'étude immédiate est concernée par les masses d'eau souterraines des *Calcaires et Marnes du Dogger du Bassin versant du Thouet*, affectées par la présence de nitrates, et les *Sables et Grès libres du Cénomaniens*, dont l'état quantitatif est insuffisant.

La zone d'implantation potentielle est située dans les périmètres de protection éloignée (PPE) et rapprochée (PPR) du captage d'eau potable du Cébron. L'arrêté préfectoral⁵ du 31 mai 2016 précise notamment que le radier des nouvelles constructions ne doit pas être situé au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe superficielle.

Les principaux risques naturels sur la zone de projet sont les risques de remontée de nappe, de feu de forêt et de retrait-gonflement des sols argileux. Ces risques sont classés comme moyen selon l'étude. Concernant les risques technologiques, le projet est concerné au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) par la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière d'argile à l'arrêt).

Milieu humain et paysage

La zone d'implantation s'inscrit dans le territoire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet. Elle est relativement isolée dans un territoire de faible densité de population. Les habitations les plus proches se situent à plus de 500 mètres des éoliennes. On peut noter la présence de nombreux hameaux autour de la ZIP.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, les deux sites patrimoniaux remarquables de Saint-Loup-Lamairé et d'Airvault sont identifiés par l'étude avec une sensibilité potentielle ponctuellement forte.

L'occupation du sol de la commune de Louin est régie par le Règlement National de l'Urbanisme. La commune d'Airvault dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

Concernant le tourisme, plusieurs sites sont présents dans la ZIP avec une sensibilité forte, dont le lac du Cébron qui abrite une base de loisirs et la butte du Fief d'Argent.

Le projet est positionné dans un paysage de bocage dans lequel l'éolien est déjà bien implanté (cartographie page 411 de l'étude d'impact). L'aire d'étude éloignée comprend huit parcs en exploitation, quatre parcs autorisés et quatre parcs en instruction. Parmi eux, le parc de Maisontiers-Tessonnière, dont une extension de trois éoliennes est prévue, se situe à moins de un kilomètre de la zone d'implantation potentielle. Le parc autorisé d'Airvault Glénay se situe également dans l'aire d'étude rapprochée, à 3,1 km de la ZIP.

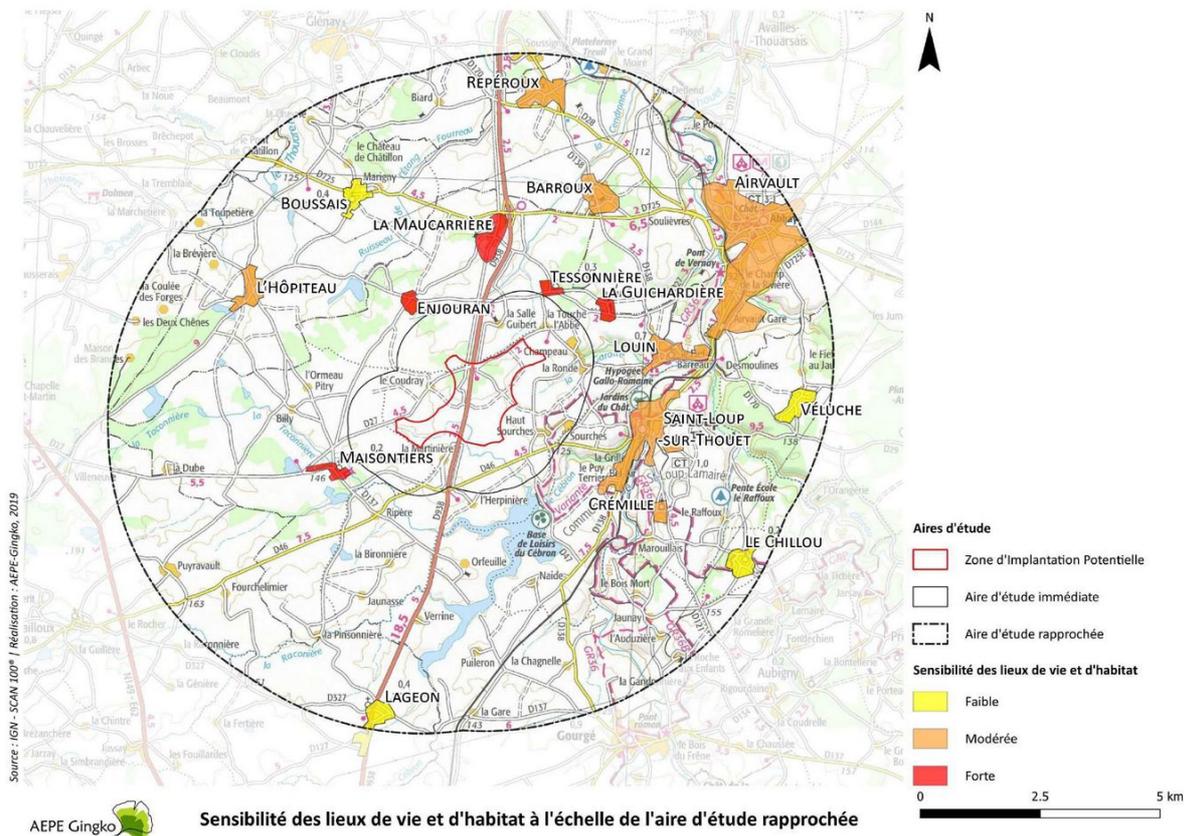
Milieux naturels et biodiversité⁶

L'emprise du projet ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, et n'est pas localisée dans un périmètre d'inventaire (ZNIEFF, ZICO). La ZNIEFF de type I *Lac du Cébron* est située à environ 600 m au sud de la zone d'implantation.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 <https://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/37820/285116/file/AP%20Cébron.pdf>

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Source étude d'impact page 374

La caractérisation des zones humides a été réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères alternatifs pédologique ou floristique). Cette analyse fait apparaître de nombreuses zones humides sur le site du projet.

L'étude d'impact ne présente pas de cartographie des zones humides sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle, mais seulement au droit de l'implantation des éoliennes. Cela ne permet pas d'avoir une appréhension complète de cet enjeu, et d'évaluer au bon niveau les enjeux de maintien des zones humides et leurs fonctionnalités.

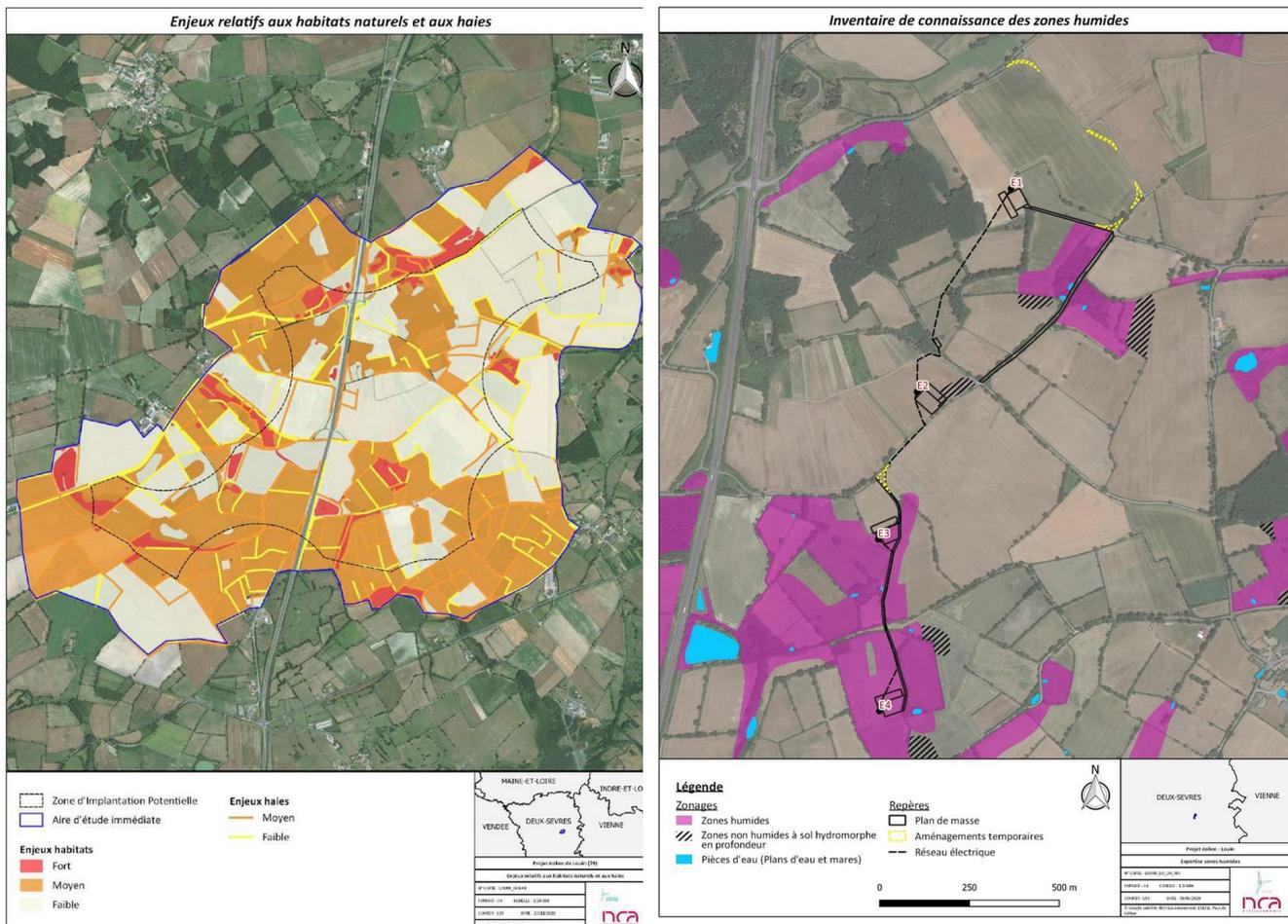
La MRAe demande au porteur de projet de présenter une cartographie des zones humides au sein de la ZIP et de compléter son analyse des enjeux liés à ces zones.

Concernant la Flore et les habitats, quinze espèces ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate, dont sept avec une valeur patrimoniale considérée forte (tableau page 122 de l'étude d'impact). Ces données sont toutes rattachées à des habitats humides, qui revêtent ainsi une forte valeur patrimoniale. Un enjeu fort a été attribué dans cette étude pour les zones humides et plans d'eau, et modéré pour les prairies mésophiles et les boisements.

Concernant l'avifaune hivernante, 1500 individus de 50 espèces ont été contactés dans l'aire d'étude, dont 32 espèces protégées au niveau national et quatre espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » (le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin, l'Alouette lulu et la Grande Aigrette). La bibliographie permet d'ajouter 14 espèces patrimoniales susceptibles de fréquenter l'aire d'étude immédiate, dont le Milan Royal, et 16 espèces à enjeu modéré. Selon le dossier, l'aire d'étude est essentiellement fréquentée par l'avifaune hivernante pour son alimentation.

Concernant l'avifaune nicheuse, les boisements et les haies multi strates et arbustives accueillent de nombreuses espèces (72 espèces observées sur l'aire d'étude immédiate, dont huit inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », 11 déterminantes ZNIEFF, et 25 à statut de conservation régional).

Quatre espèces nicheuses représentent un enjeu très fort (Pic noir et Hibou des marais, Busard des roseaux, Bondrée apivore), et 23 espèces représentent un enjeu fort (Autour des palombes, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Canard chipeau, Fuligule morillon, Courlis cendré, Échasse blanche, Mouette rieuse, Petit Gravelot, Œdicnème criard, Pigeon colombin, Martin-pêcheur, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu et huit autres passereaux).



Enjeux relatifs aux habitats naturels et aux haies, étude d'impact page 124 et Inventaire des zones humides page 318

Concernant les chiroptères (chauve-souris), 19 espèces ont été contactées sur les 26 connues en Poitou-Charentes. Un enjeu fort a été attribué aux boisements et zones humides pour la Pipistrelle commune et le Murin d'Alcathoe, et un enjeu modéré pour le milieu bocager constitué de haies fonctionnelles et de petites parcelles pour le Grand Rhinolophe, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule commune, le Murin de Natterer, le Murin de Daubenton et la Barbastelle d'Europe.

Le niveau d'activité chiroptérologique en altitude mesuré dans l'étude conduit à un enjeu pour cinq espèces : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl (enjeu modéré), la Sérotine commune, la Noctule commune et la Noctule de Leisler (enjeu fort), notamment entre août et septembre.

Les principaux enjeux localisés au sein de la zone d'étude occupent une grande partie de la ZIP, avec des zones de milieux sensibles en termes de préservation de zone humide et de risque de collision avec les oiseaux ou les chiroptères.

III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phases de travaux et d'exploitation, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un responsable indépendant, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, la gestion des opérations de maintenance, la gestion des eaux de chantier.

L'éolienne E4, une partie des chemins d'exploitation et en partie l'éolienne E3 se situent dans le périmètre de protection rapprochée de l'aire d'alimentation du Cébron. Leur implantation ne respecte pas, sauf démonstration inverse, l'arrêté préfectoral de la DUP du 31 mai 2016 concernant ce périmètre de protection. En effet, l'implantation des éoliennes nécessite une excavation de 3,5 mètres de profondeur et l'expertise hydrogéologique présentée précise (pages 24 et 25) qu'il est peu probable que le radier de la fondation de l'éolienne E4 se trouve au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe superficielle.

L'étude précise que la création du chemin entre les éoliennes E4 et E3 devra faire l'objet d'une étude précisant les moyens mis en oeuvre pour éviter la contamination des eaux. Par ailleurs l'étude d'impact précise (page 674) que « *Le porteur de projet demandera la désignation d'un hydrogéologue agréé pour obtenir la validation de l'implantation de E4... ».*

La MRAe relève ainsi les éléments du dossier qui tendent à montrer que l'absence d'impacts significatifs de l'implantation des éoliennes E3 et E4 dans le périmètre de protection rapprochée de l'aire d'alimentation du Cébron n'est pas démontrée. Ainsi, sur ce point, la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet n'est pas aboutie et doit être poursuivie, et l'implantation des aérogénérateurs E3 et E4 devrait être réinterrogée.

Milieus naturels et biodiversité

Le dossier mentionne que le projet impacte 0,91 ha hectares de zones humides, au niveau des éoliennes E3 et E4 qui sont compensées (mesure C1) pour une surface d'environ 2,65 ha à proximité du projet sur le secteur du marais Bodin, également zone humide.

La MRAe demande au pétitionnaire de justifier la nature de la compensation apportée à la destruction de zone humide. Elle recommande de revoir l'implantation des éoliennes E3 et E4 en recherchant l'évitement de toute destruction de zone humide.

Le projet prévoit la destruction de haies (environ 292 ml). Le pétitionnaire prévoit une mesure (A1) de création et de gestion de haies en faveur de la biodiversité bocagère sur 600 ml, sans toutefois préciser la temporalité, ni localiser la mesure.

L'étude d'impact aborde la présence d'ambrosies au sein de l'aire d'étude et prévoit une mesure d'évitement (E3) du développement et de la dissémination de cette plante invasive. La MRAe relève que cette mesure doit être prise en compte comme une réduction d'impact, et non comme un évitement.

Le risque de collision est considéré comme significatif pour plusieurs espèces protégées de l'avifaune, dont le Busard cendré et le Milan noir. Selon le tableau de synthèse des impacts potentiels du projet sur l'environnement (page 669), le niveau de risque de mortalité par collision pour l'avifaune est considéré comme modéré à très fort. Les seules mesures prévues par le pétitionnaire sont la mise en place d'un îlot boisé de sénescence (A2), le suivi environnemental post-implantation de la mortalité de l'avifaune (S2 et S3) et l'adaptation de la période des travaux (E2).

La MRAe relève que le projet ne semble pas prévoir de mesures de bridage, ni de système de détection automatisé préventif des situations à risques pour l'avifaune. Des compléments de justification sont attendus sur ces points. La prise en compte du dérangement pour les espèces nicheuses sur site demande également à être explicitée.

Les inventaires ayant révélé l'utilisation du site par des espèces d'intérêt communautaire, le protocole d'évitement-réduction d'impacts doit être enrichi. Il s'agit de prendre en compte les effets du projet, tant en termes de destruction d'individus que de perturbation d'habitats d'espèces.

Concernant les chiroptères :

Ce cortège d'espèces présente un niveau de sensibilité vis-à-vis du risque de collision et de barotraumatisme⁷. Le porteur de projet prévoit des mesures de bridage nocturne (E14) en phase d'exploitation qui selon le dossier devrait permettre d'éviter 70 % des contacts.

L'étude juge un niveau d'impact fort à modéré pour la Pipistrelle commune, le groupe des Noctules, des Pipistrelles et de la Sérotine commune. Malgré ces constats, l'étude évalue un impact résiduel sur ce groupe de faible à négligeable, qui ne semble pas adapté au vu de l'activité assez élevée constatée.

Réglementairement, un suivi environnemental du parc doit être mis en place, comprenant notamment un suivi de mortalité des chauves-souris et des oiseaux, au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans⁸. Le dossier aborde clairement cette mesure de suivi.

La MRAe recommande de justifier le plan de bridage retenu pour les chiroptères (période, heures, vitesses de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles⁹ et de la sensibilité du secteur d'étude. La MRAe recommande également que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités.

⁷ changement de pression dans l'air provoqué par les pales de l'éolienne qui entraîne des hémorragies internes

⁸ Selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle (MTES) du 5 avril 2018 accessible à l'adresse https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

⁹ EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

Milieu humain et paysage

Concernant le bruit, l'étude acoustique réalisée a été établie pour l'état initial sur la base de mesures au niveau de huit emplacements correspondant aux zones proches des sites envisagés, en période diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée en quatre phases, en période végétative, du 10 septembre au 7 octobre 2019. L'étude acoustique présente une rose des vents qui est fondée sur des enregistrements réalisés sur un mat de mesure météorologique de 10 m installé dans la zone d'étude.

L'étude acoustique conduit à mettre en œuvre un plan de bridage sur certaines éoliennes en période diurne et nocturne. La proximité de quelques résultats d'émergence avec les limites réglementaires en période nocturne doit attirer l'attention du pétitionnaire sur la sensibilité acoustique au niveau des hameaux ou lieux-dits La Madouere, La Plaine - Haut Sourches et Le Marais Bodin.

Compte tenu de l'enjeu sonore du projet, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc et de vérifier les niveaux d'émergences sonores du parc en phase d'exploitation et, le cas échéant, de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires.

Concernant le paysage, l'étude précise que les impacts les plus importants se localisent depuis les zones proches du projet. En particulier, l'impact est considéré comme fort sur les lieux de vie, notamment pour les bourgs d'Enjouran et de Maucarrière et les hameaux de Le coudray, La Salle Guibert, la Touche l'Abbé, la Madouère et la Martinière.

Le Lac du Cébron est identifié dans l'état initial comme fortement sensible à l'implantation d'éoliennes au sein du site d'étude, et l'analyse conforte cette précision en concluant à un impact fort pour ce lieu touristique.

Le pétitionnaire prévoit certaines mesures dont le renforcement de la trame bocagère autour des lieux de vie pour limiter ces impacts. Toutefois, la suffisance de cette mesure par rapport aux incidences sur ces lieux de vie, identifiées comme modérées à fortes dans l'étude, n'est pas analysée.

Justification du choix du site

Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que le site du projet est située en « zone favorable au développement de l'éolien » du Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ancienne région Poitou Charentes, annulé en 2018¹⁰, mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables.

Plusieurs variantes d'implantation potentielles de sept à quatre éoliennes sont présentées sur le même site d'accueil. Le choix de la variante à quatre éoliennes est retenue, selon l'étude, en raison de son moindre impact sur l'environnement.

L'étude d'impact ne présente pas les alternatives étudiées pour choisir le site d'implantation. L'étude se limite donc au périmètre de la zone d'implantation potentielle, choisie a priori. Or ce site est défini au sein d'un périmètre de protection rapprochée pour l'eau potable (en partie), d'un milieu boisé avec de nombreuses haies, entrecoupé de zones humides et ouvertes. Ces milieux abritent une grande variété d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères dont la sensibilité à l'éolien (mortalité) est identifiée. Le choix d'implantation du projet semble ne pas répondre pas au principe de zéro perte nette voire de gain de biodiversité ;

À tous ces égards, la MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité¹¹

Ainsi la MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, qui doit permettre de justifier un site et une implantation de moindre impact sur l'environnement, n'a pas été pleinement menée. Le parti final retenu présente des impacts dont certains non réductibles ou difficilement compensables, alors même que la démonstration n'est pas faite de l'absence d'alternatives de moindre impact, qui aurait dû en premier lieu s'appuyer sur l'étude de plusieurs sites.

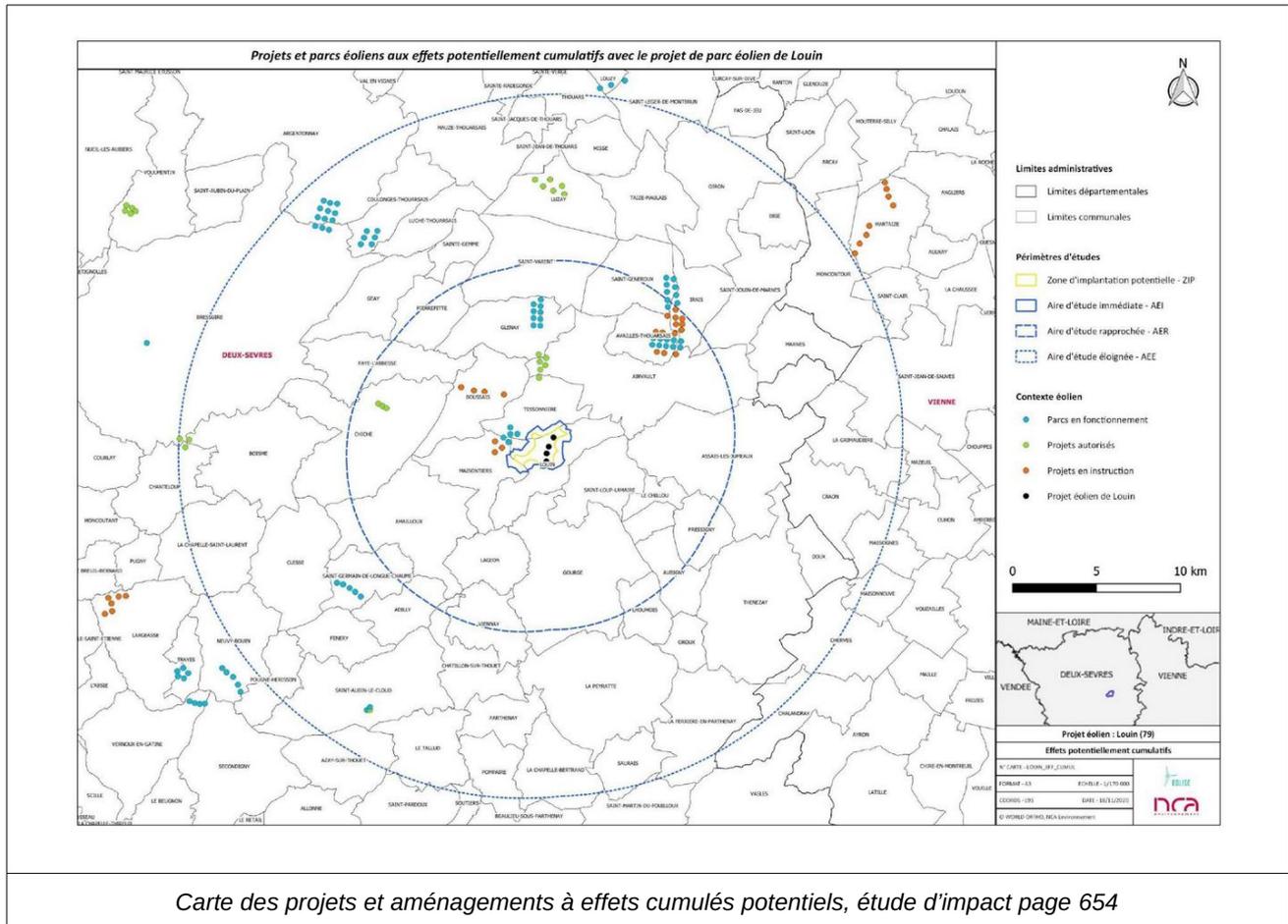
Le démantèlement du parc éolien et ses incidences sont trop succinctement abordés. Il en est attendu une description plus précise des ouvrages qui persisteraient dans le sous-sol (fondations, câbles électriques). Les impacts correspondants devraient être étudiés et précisés.

10 remplacé par le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Nouvelle-Aquitaine approuvé en 2020

11 Article L 110-1-II-2 : le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »

L'estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée, et rapprochée de la garantie financière, dont un montant de l'ordre de 570 k€ est mentionné sans précision suffisante en page 707 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de préciser les modalités du démantèlement des éoliennes vis-à-vis de l'environnement et de la remise en état du site.



Carte des projets et aménagements à effets cumulés potentiels, étude d'impact page 654

Effets cumulés

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (pages 650 et suivantes de l'étude d'impact). L'analyse présentée est proportionnée et ne fait pas l'objet de remarques particulières.

La MRAe relève que le pétitionnaire a analysé le retour d'expérience de la mortalité « avifaune et chiroptères » des parcs éoliens situés à proximité, dont celui de Maisonniers-Tessonnière situé à environ 900 m de la zone du projet de Louin. Il est attendu une augmentation localement significative du risque cumulé de mortalité par collision/barotraumatisme avec les autres parcs éoliens pour les espèces de chiroptères à faible dispersion. Les espèces migratrices comme la Noctule de Leisler seront elles aussi exposées à un risque accentué puisqu'elles peuvent franchir plusieurs parcs au cours d'une seule nuit.

Concernant l'avifaune, Il est attendu un impact cumulé à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, en particulier pour les rapaces diurnes nicheurs, espèces pouvant chasser à plusieurs kilomètres de leurs nids.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'un parc de quatre éoliennes dans les communes de Louin et d'Airvault dans le département des Deux-Sèvres, contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Le parc éolien est implanté dans un secteur à enjeux forts pour la faune volante (avifaune et chiroptères). L'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées et sur les zones humides n'apparaît pas suffisamment démontrée dans le dossier présenté.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, dont la question de l'implantation des éoliennes E3 et E4 dans le périmètre de protection rapprochée de l'aire d'alimentation du Cébron.

La recherche d'alternatives pour un projet de moindre impact demande à être approfondie, et le dispositif de mesures d'évitement réduction d'impacts doit être renforcé.

En l'état, le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet demande à être amélioré au regard des enjeux mis en évidence.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau